

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2020

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
Claude BRUHL, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK, Sonia
LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN,
Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE et Mme
Nathalie PARMANTIER Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE - 25 JUIN 2020

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2020 – approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2020.

2. Mise en place d'un système Chèques-Commerces - Confirmation

Le Bourgmestre Jean-Paul BASTIN et l'échevin André Hubert DENIS présentent le point.

1.Principes et avantages.

1.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

L'autorité communale émet des chèques-commerces, suivant le principe du « chèque-cadeau », que peuvent acquérir les citoyens et les entreprises, valables dans tous les commerces participant à l'opération. Le citoyen peut les utiliser comme un « cadeau traditionnel » et les entreprises comme « incentives » vis-à-vis de son personnel, ses clients et ses partenaires. Certaines communes distribuent des primes à leur personnel et à la population également sous la forme de chèques commerces.

Les commerçants peuvent adhérer au système via une convention.

1.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis à travers ce mécanisme sont :

- encourager les achats au sein des commerces locaux et, dès lors, dynamiser le secteur ;
- fédérer les commerçants autour d'un projet concret ;
- renforcer les liens entre les commerçants locaux et l'autorité communale.

1.3 AVANTAGES

Pour le commerçant :

- bénéficier d'une communication spécifique (presse, répertoire, signalétique via autocollant, ...) ;
- toucher une nouvelle clientèle (augmentation du chiffre d'affaires) ;
- fidéliser la clientèle, tant locale que les touristes ;
- améliorer son image de marque.

Pour les citoyens et entreprises :

- bénéficier d'une formule cadeau simple et vertueuse.
- montrer sa volonté de favoriser la dynamique économique locale.

Pour l'autorité communale :

- s'impliquer concrètement dans la dynamique économique locale.

2. Fonctionnement du système.

Il s'agit de chèques émis par la commune d'une valeur faciale généralement de 10 à 25 €. Ils constituent des « bons d'achats » que l'on peut utiliser dans tous les commerces de la ville adhérant au projet. Ce chèque apparaît comme un cadeau pratique susceptible de satisfaire toutes les envies et tous les besoins.

L'origine de l'initiative est communale et elle n'engendre aucun coût pour les commerçants qui décideraient d'y participer. Le but est de promouvoir les commerces locaux et de

redynamiser ceux-ci en les fédérant autour d'un projet commun.

La commune prend à sa charge, la création, la promotion, la gestion et le remboursement des chèques-commerces. Cette action ne représente pas un investissement trop conséquent puisque les coûts directs concernent la réalisation, l'impression des chèques et la publicité mais elle nécessite un minimum de main d'œuvre et d'organisation.

Concrètement, ces chèques peuvent être achetés dans différents points « guichets » en ville (Maison du tourisme, administration communale, ...). Le système de chèques et les guichets devront être connus de tous grâce à une promotion régulière effectuée par l'administration communale que ce soit via des articles de presse, le site internet, un affichage, des publications sur les réseaux sociaux, . Ensuite, une fois ces chèques achetés, ils pourront être utilisés dans tous les commerces adhérents. Ceux-ci auront, au préalable, souscrit au mécanisme via la signature d'une convention mise en ligne sur le site de la commune. L'opération leur permet de bénéficier d'une publicité offerte puisque tous les commerces participants se retrouvent identifiés sur cette plateforme. De plus, ils disposent d'un visuel à apposer sur la vitrine de leur établissement indiquant « Ici on accepte les chèques commerces de ... » afin de faire savoir aux citoyens qu'ils sont participants au projet. Il s'agit d'une démarche libre puisque ne sont participants au projet que les commerçants qui le désirent. Par commerçants, on sous-entend ; les grandes surfaces, les petits commerçants ainsi que l'HoReCa, pour autant qu'ils soient implantés sur le territoire communal.

Le remboursement par la commune se fait dans les plus brefs délais. Afin de sécuriser ce système, les chèques sont imprimés sur du papier assez épais et disposent au verso du sceau communal de Malmedy, de la date d'acquisition et d'un numéro spécifique. Il est également possible de combiner un chèque avec un paiement liquide pour atteindre le montant exact du cadeau que la personne désire acheter.

Le public cible susceptible d'acquérir des chèques commerces est assez large que ce soit le citoyen, les entreprises et indépendants ou la commune elle-même.

- Du point de vue de l'autorité communale, elle peut les utiliser pour des primes de naissance, des ristournes de taxes, des subsides aux associations, des primes pour le personnel, etc. Cette initiative permet de montrer aux citoyens et aux commerçants que la commune soutient son commerce local et s'implique concrètement dans la dynamique économique locale.

Du point de vue des entreprises et indépendants, ceux-ci peuvent également trouver un usage avantageux à ces chèques en les offrant comme cadeaux de fin d'année, par exemple. En fonction

- de l'occasion, le chèque commerce est fiscalement déductible (à titre de frais professionnels), exonéré de cotisations sociales et non imposable dans le chef du bénéficiaire.

- Du point de vue du citoyen, le chèque permet d'offrir un cadeau non défini mais témoignant d'un engagement à favoriser l'économie locale.

Plusieurs autres communes ont été sondées afin d'avoir leur retour d'expérience et il s'avère que pour Bastogne, Chaudfontaine et Blegny les résultats s'avèrent très positifs. Ce mécanisme rencontre un accueil très positif auprès des commerçants locaux qui constatent une réelle fidélisation et une augmentation de la clientèle. Pour la plupart de ces communes, ce sont une centaine des commerçants, c'est-à-dire la majorité, qui adhèrent aux chèques. Avec plus de 100.000 € de chèques vendus au total en une année comme c'est le cas à Blegny ou à Bastogne, par exemple. L'opération ne suscite aucun regret ou critique car elle apparaît comme un réel coup de pouce qui est offert aux commerçants.

Le collège communal marque son accord de principe pour que la Ville soit émettrice de ce type de chèque. Cette formule sera ouverte à tous les commerces locaux, excepté les grandes surfaces. Il sera créé un site internet à cet effet. Il faudra mettre le logo de la Ville de Malmedy sur les chèques.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;
Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

3. Rapport de rémunération 2019 suivant l'article L6421-1 du CDLD - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structure locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le Directeur général a établi un tableau en fonction du modèle prescrit par la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération établi par le Directeur général;

Article 2 : de transmettre à la RW le rapport de rémunération tel qu'approuvé;

4. Projet de plan d'aménagement de la forêt communale de Malmedy - Approbation

L'échevin André Hubert DENIS présente le point via un powerpoint qui sera joint au présent point.

La Conseillère communale Josiane WARLAND s'inquiète quant à la prolifération des scolytes, surtout dans les propriétés privées. Il faut sensibiliser les petits propriétaires.

L'échevin André Hubert DENIS répond que le DNF n'a pas d'emprise sur les propriétaires privés, mais le DNF va réécrire aux propriétaires privés en se basant sur une réglementation que la RW va prendre.

L'échevin Simon DETHIER souligne que la problématique des scolytes dépend de l'AFSCA, qui malheureusement ne bouge pas sur ce dossier

Le Conseiller communal André BLAISE pense que c'est au niveau du projet qu'il est le plus important de faire des remarques. Il souhaite savoir quel sera l'impact financier sur les recettes communales de vente de bois dans 30 ou 40 ans. La proportion entre les feuillus et les conifères va changer dans plus de 40 ans. A la valeur des bois aujourd'hui, la Ville aura-t-elle les mêmes revenus qu'actuellement? On aura plus de feuillus, mais son cycle de vie est plus long et donc on risque d'avoir certaines années moins de bois à vendre et donc moins de recettes.

La Conseillère communale Marie-eve HOFFMANN répond que le Douglas a un prix plus intéressant que l'épicéa.

L'échevin André Hubert DENIS pense que ce plan de boisement a été réfléchi en fonction du changement climatique et de l'appauvrissement de certains sols.

L'échevin Simon DETHIER répond que le volume de bois vendus restera constant. L'inconnue est l'évolution du changement climatique. L'épicéa n'est pas adapté à ces changements. Il est heureux que nos forêts se diversifient en fonction de l'ensemble des éléments que l'on connaît actuellement. Ce plan est de toutes façons révisable tous les ans, en fonction de l'évolution de certains critères.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense qu'il est important de valider ce plan afin que nos forêts récupèrent le label PEFC.

Le Conseiller communal André BLAISE demande s'il a été tenu compte de la rentabilité du sol?

L'échevin André Hubert DENIS répond que le Code forestier oblige de planter certaines essences d'arbres en fonction des contraintes du sol.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN rappelle qu'il y a eu une réunion de commission communale où les questions techniques et pointues pouvaient être posées car les experts étaient présents. Le bon sens nous dit de diversifier la plantation de nos bois. On peut saluer l'effort de nos aïeux qui ont planté les arbres que nous coupons aujourd'hui, mais on ne peut faire les mêmes choix en fonction de nos connaissances et de la législation.

Le projet de plan d'aménagement forestier (PAF) de la forêt communale de Malmedy a été réalisé sous la direction de M. l'Ingénieur Joël VERDIN du DNF de Malmedy, et est maintenant terminé.

Ce plan se compose d'un document d'aménagement et d'un atlas cartographique.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve ce PAF avant le 30 juin prochain.

Ensuite, il sera soumis à l'avis de différentes instances ainsi qu'à enquête publique avant d'être définitivement approuvé par le Gouvernement wallon.

Le Conseil communal,

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier,

DECIDE, par 13 voix pour et 9 abstentions (les conseillers communaux du groupe de l'ECm),

Article 1er : d'adopter le Projet de Plan d'aménagement de la forêt communale de Malmedy qui a été rédigé en date du 27 mai 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Malmedy-Büllingen.

Article 2 : de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

Article 3 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Malmedy-Büllingen, Avenue Monbijou, 8 - 4960 Malmedy

5. Pièges à clous plantés dans les bois communaux de Ligneuville - Piège contre les VTT dans les bois communaux du Calvaire - Déclaration de personne lésée

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Attendu que des pièges à clous ont été découverts sur la propriété communale cadastrée : Malmedy, 5ème Division (Ligneuville), Section B, N° 11N;

Attendu que des pièges contre des VTT ont été découverts sur la propriété communale du bois du Calvaire : Malmedy, 1ère division/Section C/N° 1L ;

Attendu que ces dispositifs ont été placés de manière à porter atteinte physique aux

promeneurs à pied, à vélo et aux animaux;
 Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020;
 Vu les articles 63 et 70 du Code d'instruction criminelle;
 Vu l'article 5bis du Code de procédure pénale;
 Vu l'article L1242-1 du CDLD;

Décide de confirmer les plaintes à la Police et de déposer une déclaration de personne lésée dans ces dossiers.

6. Centre Hospitalier Reine Astrid - assemblée générale du 1er juillet 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,
 Attendu que la Ville de Malmedy est membre de l'Association pour l'exploitation du Centre Hospitalier Reine Astrid Malmedy, ayant son siège social rue Devant les Religieuses 2 à 4960 Malmedy ;
 Vu le courrier, en date du 28 mai 2020, par lequel cette association nous invite prendre part à son assemblée générale du mercredi 1er juillet 2020, qui aura lieu à 19h00, au restaurant du CHRAM situé au sous-sol ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'association précitée;

à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- de marquer son accord avec les propositions de décision reprises sous les points :

Assemblée générale

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Vérification des pouvoirs – nomination de deux scrutateurs et formation du bureau
3. Rapport du conseil d'administration et du commissaire réviseur
4. Examen et approbation des comptes annuels 2019
5. Décharge aux administrateurs et au Commissaire réviseur
6. Divers et communication

de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association pour l'exploitation du Centre Hospitalier Reine Astrid Malmedy ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association pour l'exploitation du CHRAM.

7. IDELUX Environnement - assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;
 Vu les articles 6, 8° et 15§1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales,
 Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, à l'unanimité des membres,

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

- de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points de :

L'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mardi 30 juin à 10h00 par videoconférence;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil Communal du 24 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Environnement avant l'assemblée générale du 30 juin 2020.

8. Patrimoine - Servitude de passage sur une parcelle privée de la Ville - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la demande de permis d'urbanisme, déposée par M. J. GOFFINET et Mme Ch. GAUTHIER, relative à leur projet de construction d'un immeuble sur la parcelle cadastrée 6ème Division, Section D, n°128 L leur appartenant;

Considérant que l'accès à cet immeuble est prévu via la parcelle cadastrée 6ème Division, Section D n°119 B, propriété privée de la Ville de Malmedy;

Vu que cette même parcelle dessert l'accès aux propriétés appartenant à :

- M. et Mme HUGO-DEWALQUE (6ème Division, Section D, n° 121 D et 125 B);
- Mme Nicole PIRONT (6ème Division, Section D, 121 B)
- Mme Nadine BASTIN et Mme Mireille BASTIN (6ème Division, Section D, 126 A)

Attendu qu'il y a lieu d'établir une servitude de passage sur la parcelle communale au profit des parcelles cadastrées 6ème Division, Section D, n° 121D, 125B, 121B, 128 L et 126 A;

Considérant que M. et Mme HUGO-DEWALQUE et Mme Nicole PIRONT ont aménagé la parcelle communale à leurs frais, tel que leur permis d'urbanisme délivré en date du 12 août 2005 le mentionnait dans son article 1er - 2°;

Vu l'accord de M. J. GOFFINET et Mme Ch. GAUTHIER quant à la prise en charge de la totalité des frais et/ou honoraires engendrés par cette transaction;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 23 janvier 2020.

Revu la décision du Collège communal prise en date du 25 juin 2020.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy lors de la passation de l'acte.
- d'entériner les termes du projet de l'acte notarié.

9. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme – construction d'un immeuble de 10 appartements et création d'un trottoir - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et décision sur la question de voirie

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu le CoDT en vigueur et notamment ses articles D.IV.4 et suivants ;

Vu que **la SA GAZON-SCHOONBROOD** ayant ses bureaux à 4950 Waimes - rue de Botrange, 79 a introduit un dossier complet de demande en permis d'urbanisme relatif à un bien sis à **4960 Malmedy – Route de Chôdes, 6A;**

Appartement 1 : Bte 002 - appartement 2 : bte 001 - appartement 3 : bte 005 - appartement 4 : bte 004 - appartement 5 : Bte 003

Appartement 6 : Bte 103 - appartement 7 : Bte 102 - appartement 8 : bte 101 -

appartement 9 : Bte 202 - appartement 10 : Bte 201

Cadastré : 1e division – Section C – N° 96c-97-73a et ayant pour objet la **construction d'un immeuble de 10 appartements** ;

Vu que ce dossier nécessite l'**avis du Fonctionnaire délégué** ;

Vu les **plans et le reportage photographique** immatriculés en nos services en date du 13.09.2019 et l'**accusé de réception émis en date du 03.10.2019** ;

Attendu que le bien se situe en **zone d'habitat** au plan de secteur de Malmedy-Saint Vith ;

Vu que ce dossier nécessite **une annonce qui a été réalisée du 09.10.2019 au 30.10.2019;**

Vu que cette annonce a donné lieu à **trois réclamations reçues hors délai** ;

Considérant que l'**avis de la CCATM** sollicité en date du 03.10.2019 et **émis en date du 07.10.2019 est DÉFAVORABLE** (0 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention)

Considérant que l'**avis de la CELLULE GISER** sollicité en date du 03.10.2019 et **émis en date du 23.10.2019 est FAVORABLE CONDITIONNEL;**

Considérant que l'**avis du ST communal** sollicité en date du 03.10.2019 et **émis en date du 30.10.2019 est FAVORABLE CONDITIONNEL;**

Considérant que l'**avis de la Zone de Secours 5 WAL**, sollicité en date du

03.10.2019 et **émis en date du 28.10.2019 est FAVORABLE conditionnel** ;
 Considérant qu'en vertu de l'art. D.IV.46 du CoDT, le Collège communal, en date du 14/11/2019, a décidé la **prorogation de 30 jours** des délais d'instruction du dossier
 Considérant que le projet est compatible avec la destination de la zone ;

Vu qu'en date du 03.01.2020, le Collège a émis un avis préalable favorable conditionnel sur le projet et que cet avis a été envoyé à la DGO4 en date du 06.01.2020

en considérant que :

1. Programme :

- immeuble regroupant 10 appartements + une place de parking couverte (car-port) ainsi qu'une cave/appartement + 4 places de parking visiteurs
- chaque appartement dispose d'un espace extérieur (jardin ou terrasse) et d'un espace rangement/buanderie + 1 cave
- pour rappel : respecter les demandes de la DGO4 en matière de confort des appartements, notamment :
 - qualité des logements : agencement fonctionnel et cohérent des pièces composant le logement - veiller au respect de l'intimité des occupants - présence d'un espace de respiration (accès jardin, cour, ...)
 - commodités : locaux de rangement privatifs (3m³ nets/studio et 6m² nets/appartement) - locaux de stockage des déchets (3m²/logement)

2. Charte urbanistique :

- le projet se situe en aire 1
 - densité : 80 à 60 logts/Ha ==> **10 (projet) + 1 (existant) / 0.1300 = 84 logts/Ha sur la parcelle seule ==> accord car garde une zone de jardin suffisante, densification possible par utilisation du rez-de-jardin en logements (utilisation du dénivelé du terrain) permettant un accès des pièces de vie vers les zones extérieures (qualité de vie)**
 - gabarit : 1.00m en + ou en - ==> **OK la volume se glisse à droite sous la corniche voisine et à gauche la toiture à versants respecte le gabarit au niveau du faîte.** De plus l'horizontalité marquée de la façade (volume sur entrée et car-port) relie visuellement le nouveau bâti à l'existant à gauche aussi
 - construction sur plusieurs parcelles : marquer le rythme du parcellaire initial ==> **OK avec les volumes diversifiés au niveau de rez** (rampe=vide traversant, entrée=volume sortant, car-port=semi-vide) : variation de rythme le long du cheminement
 - parking : 1 emplacement par logement ==> **OK + 4 places visiteurs sur la parcelle**
 - matériaux dans les tonalités du CAP ==> **le bardage devra être gris pour respecter cette condition.** Les briques devront être choisies aussi en fonction de cette condition

3. Implantation :

- Le projet se situe en zone d'habitat, route de Chôdes. L'habitation, appartenant à la maman du maître de l'ouvrage (parcelle 73A) est destinée à être conservée
- L'ensemble parcellaire sur lequel s'installe le nouveau projet (bâtiment et aménagements des abords) offre une surface de 1300 m² (96c = 681m², 97 = 399m² et 73a = 220m²)
- l'implantation permet le maintien d'un jardin en fond de parcelle. Cette zone permettra la plantation de plusieurs arbres et autres végétaux. Il en va de même en façade avant : les retraits de façades par rapport à la voirie permettent la plantation de quelques petites zones végétales qui agrémenteront cette façade à rue ==> **NB : il faudra créer un trottoir à**

cet endroit, ce qui réduit la zone végétalisée à rue

4. Parking/car-ports :
 - la façade avant se découpe afin d'y créer une zone car-port pour 5 véhicules ==> **1 des places doit être accessible PMR (accès simple vers ascenseur)**
 - 5 autres véhicules sont abrités en fond de parcelle sous un car-port entièrement végétalisé (murs et toiture) + 4 places non couvertes : **total 14 places**
 - cette répartition entre car-ports et espaces de parkings non couverts permet d'éviter plusieurs travaux conséquents : une seconde rampe qui donnerait accès à un niveau de sous-sol et de terrassement supplémentaires pour arriver à un niveau très bas par rapport à la voirie
5. Volumétrie :
 - La volumétrie s'inscrit dans le site : d'un côté le projet prolonge l'habitation existante par un volume à double pente et de l'autre côté, il épousera le second bâtiment existant qui referme cette vaste parcelle. Pour cette seconde accroche, un volume à toit plat se glisse délicatement sous la corniche voisine
 - la composition des volumes qui s'accrochent aux voisins permet de dynamiser les façades mais également d'aérer la composition architecturale entre bâtiments existants et bâtiments nouveaux (l'implantation actuelle permet une composition faite de déboîtements qui effacent la longueur que pourrait engendrer une seule et même façade entre deux constructions existantes)
 - la volumétrie proposée respecte le tissu urbain dans lequel s'installe le projet. Le projet structure un front de voirie actuellement inexistant et fait le lien entre des habitations de part et d'autre d'un terrain vide
 - la volumétrie du projet est aussi fortement influencée par le dénivelé du terrain. Cette parcelle est placée fortement en contrebas sur les premiers mètres qui jouxtent la route de Chôdes (actuellement, un mur de soutien composé de briques est le trait d'union entre la voirie et le terrain plus bas)
 - le projet propose « un effet de gradins » entre le volume principal à deux pentes et les volumes secondaires à toits plats implantés à l'arrière
6. Matériaux :
 - proposition de mise en oeuvre de deux briques différentes pour bien distinguer le volume principal des volumes secondaires ==> **peindre l'habitation existante/maintenue en blanc pour unité visuelle**
 - zones de bardage bois ponctuelles pour alléger le rythme des façades
 - les toitures plates non utilisées en terrasses devront être lestées de gravier gris ou végétalisées ==> **demander de ne placer aucune installation technique sur les toitures !**
7. Démolitions/terrassements : respecter les règlements en vigueur (tri/évacuation des déchets) et évacuer les terres excédentaires immédiatement
8. en date du 09/05/2019, le Collège communal a émis un avis favorable sur l'avant-projet **aux conditions suivantes** :
 - pour rappel : respecter le GRU (accessibilité des PMR) et les demandes de la DGO4 en matière de confort des appartements
 - Matériaux :
 - tonalité des briques et/ou du crépi à préciser
 - peindre l'habitation existante/maintenue en blanc pour unité visuelle
 - les toitures plates non utilisées en terrasses devront être lestées de gravier gris ou végétalisées
 - le bardage devra être gris pour respecter les tonalités du CAP ==> **le projet déposé répond à ces conditions**
 - toutes les zones reprises au plan d'implantation seront effectivement végétalisées (y compris à rue) par des essences régionales dont des hautes

tiges

- Démolitions/terrassements : respecter les règlements en vigueur (tri/évacuation des déchets) et évacuer les terres excédentaires immédiatement
 - L'avis est donné sous réserve des avis des différentes instances à consulter et des résultats d'une éventuelle annonce ou enquête à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme
 - le projet comptant 10 logements, la "Charte pour la mixité sociale" s'appliquera
 - il faudra prévoir qu'un des appartements comporte 3 chambres ==> **le projet déposé comporte un appartement 3 chambres (app. 8 au R+1)**
9. **les 3 réclamations** (reçues hors délai) **portent sur les points ci-dessous et sont prises en compte comme suit (==> gras italique)**
- site exigu : l'immeuble doit garder des proportions acceptables pour l'environnement et ne pas excéder deux étages pleins ==> ***alignement sur la corniche du voisin de droite pour la parie toiture plate. R+1.5 sous corniche en façade à rue***
 - pas d'exigences par rapport à l'aménagement de voirie
 - la route de Chôdes est dangereuse et il n'y a aucune contrainte de sécurité dans la rue, ni trottoirs, ni autres travaux ==> ***demande d'un trottoir le long de la façade qui est positionnée en retrait suffisant par rapport à la voirie***
 - la rampe menant des parkings vers la voie publique ne respecte pas le maximum de 4% de pente sur les 5 derniers mètres avant de s'engager sur la voirie ==> ***à préciser dans le permis***
 - le projet ne prévoit aucune disposition pour les usagers faibles. Demande qu'un trottoir soit réalisé le long de la route de Chôdes afin de permettre aux piétons de rejoindre en toute sécurité la future connexion au centre ville prévue depuis les escaliers de Biertasèche ==> ***pas le même cheminement mais il est intéressant de s'y "raccorder"***
 - parking/car-port :
 - 11 places de parking, soit 1 par appartement (+1). Cela semble fort peu, la plupart des ménages disposant de minimum une voiture. Au vu de la situation de l'immeuble, où les résidents et leurs visiteurs pourront-ils se garer. Les places de parking situées rue Joseph Werson sont déjà presque toutes occupées + demande de minimum de 1,5 emplacements de parking par logement (mais pas dans les jardins) ==> ***la charte demande 1 emplacement par logement. Le projet prévoit 10 places couvertes (façade avant + car-port) + 4 places non couvertes ==> total 14 places pour 10 appartement = 1,4 places/logement***
 - demande de parking en sous-sol pour un espace dégagé autour de l'immeuble et plus de sécurité (flux accru de véhicules qui augmentera le danger), cacher les voitures et favoriser la mobilité douce. On va plus volontiers à pied ou à vélo si on ne voit pas sa voiture devant la porte ==> ***plantations en pleine terre (dont hautes tiges) dans la zone restante de jardin***
 - le projet rejette la majorité des emplacements pour voitures dans ce qui est actuellement une zone accueillant des potagers et des jardins . Demande que les emplacements de parking soient intégrés dans l'immeuble et que l'arrière du projet soit affecté à des jardins ou à des zones arborées tels qu'actuellement (sauvegarde des zones de cours et jardins)
 - Aucun parking à vélos n'est prévu. Si de telles infrastructures étaient prévues pour toutes les futures résidences, ce serait une alternative en

développement durables et mobilité douce pour la ville de Malmedy ==> **espace rangement vélos au rez (près de l'entrée) + caves privées accessibles sans ascenseur depuis l'extérieur (rez de jardin)**

- Le car-port est prévu en treillis avec du lierre. Un bardage en bois ne serait-il pas plus harmonieux effectuant un rappel entre la façade arrière du bâtiment et le local à vélo de l'immeuble voisin? ==> **végétalisation maximale dans la zone de cours et jardins**
- Un haie ou une délimitation sans discontinuité est elle prévue côté sud ? ==> **plantations prévues (voir plan) et à renforcer**
- Le terrain sur lequel ce bâtiment est projeté est actuellement intégralement arboré. Ce nouveau projet, vu sa très grande utilisation du sol, modifie profondément l'environnement direct et celui du quartier ==> **utilisation raisonnable au sol, densité conforme à la charte, plantations prévues (voir plan) et à renforcer**
- Le projet semble toutefois assez beau et moderne, bien que plus haut que les maisons situées de part et d'autre : perte d'ensoleillement chez un voisin, diminution du jardin chez un autre ==> **zone urbanisable et propice à la densification (en respect de la charte). Très faible occupation du jardin de la parcelle 73A (même propriété) par une partie du car-port et dalles gazon pour parking 2 voitures**
- le projet d'immeuble semble prévoir actuellement un pignon aveugle dépassant de plus de huit mètres la propriété de la famille Boussemaere. Si ceux-ci ne sont pas rompus au plan d'architectes, se sont-ils rendus compte de ce fait? Si la situation devait rester en l'état, il s'agirait d'une véritable catastrophe pour leur qualité de vie (voir photo prise ce 10 novembre matin à 10H30 montrant l'ensoleillement de la maison) ==> **zone urbanisable et propice à la densification (en respect de la charte). Hauteur relativement réduite en accord avec le volume existant (sous sa corniche)**
- les techniques spéciales en toiture ne sont pas clairement représentées, notamment le volume ascenseur et les panneaux photovoltaïques. Le cas échéant, demande qu'elles soient, comme habituellement imposé, intégrées ou dissimulées dans l'architecture ==> **pas d'installation techniques sur les toits plats, demande d'intégrer les panneaux photovoltaïques DANS le revêtement de toiture (mats, pas d'encadrements brillants)**
- le raccord de gabarit et de profondeur entre l'immeuble projeté et la maison voisine au N°6 est totalement disgracieux et déséquilibré. En effet, la profondeur du projet est quasiment doublée par rapport notamment à la maison N°6. A cela s'ajoute la césure au niveau des deux toitures qui n'est pas harmonieuse. Demande d'une architecture revue concernant ces deux points afin que l'immeuble soit mieux intégré au contexte urbanistique du quartier
- à la limite des deux propriétés (projet et propriété en aval = Werson I)
 - se situe une canalisation qui est déjà actuellement sous-dimensionnée. Des problèmes sont systématiquement apparus lors de fortes pluies. Les eaux de pluie du futur projet doivent être gérées de manière autonome afin de ne pas accentuer cette problématique. A ce titre, le maintien d'une zone végétalisée à l'arrière de l'immeuble pourrait certainement aider à une infiltration autonome sur le site même du projet
 - un talus important est prévu qui induit une modification du relief naturel du sol : le problème de gestion des eaux pourrait être aggravé par cette modification du relief
 - ==> **respecter avis ST communal à ce sujet**
- sous réserve d'un avis contraire, il semble que le projet ne respecte pas intégralement la réglementation PMR (art. 415 et 415 du CWATUP) ==>

législation à respecter

- selon les impositions d'ORES, une cabine électrique doit être intégrée dans chaque nouvel immeuble multi-résidentiel. Sous réserve d'un avis contraire, celle-ci ne semble pas prévue dans le projet. Le cas échéant, nous ne demandons que celle-ci soit, par la suite, construite dans la zone des jardins ==> ***le demandeur doit vérifier auprès d'ORES***
 - sous réserve d'un avis contraire, les terrasses ne prévoient pas de pare-vues tels qu'habituellement imposés afin de respecter l'intimité entre celles-ci. Par ailleurs, la terrasse de l'appartement 06 ne semble pas respecter la réglementation en vigueur concernant les servitudes de vues (Articles 675 à 680 bis du code civil) ==> ***code civil à respecter***
 - visiblement de nombreuses personnes dans le quartier n'ont pas eu connaissance de l'annonce à projet en question. Celle-ci a été menée pour sa plus grande partie durant une période de congés et l'affiche verte a été malencontreusement placée dans un renforcement de mur rendant ainsi sa visibilité difficile vu l'étroitesse de la rue à cet endroit et la quasi absence de trottoir
 - la jurisprudence du Conseil d'Etat impose bien aux autorités administratives de tenir compte des réclamations même lorsqu'elles sont introduites en dehors du délai d'enquête publique, dès lors que ces réclamations interviennent à un moment de la procédure où elles peuvent encore être prises en considération ==> ***bien que reçues hors délais (de l'annonce), les remarques sont prises en compte***
10. ***l'avis de la CCATM est DÉFAVORABLE*** (0 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention) :
- le dossier a été soumis à l'avis de la CCATM en application de la décision du Collège communal du 10/01/2019 : ***dossier touchant aux immeubles d'appartements en milieu urbain : + de 5 logements dans les aires 1 à 4***
 - les membres demandent la préservation des murs anciens car ils font partie de l'histoire du CAP et sont en connexion avec les anciens remparts ==> ***les autres sont en mauvais état. La suppression permet la réalisation d'un trottoir (inexistant actuellement) en bord de voirie. Un rappel de ce mur pourrait être étudié par maçonnerie en pierres du pays tant en façade avant qu'arrière (soubassement et assise dans le terrain). NB : ne pas multiplier les matériaux et garder la cohérente du projet***
 - les membres déplorent la mauvaise intégration du projet dans le cadre bâti malgré un gabarit raccord aux gabarits des logements voisins : prédominance de l'horizontalité dans les façades renforcée par de fines colonnes au rez-de-chaussée et des baies horizontales au 1er, utilisation de matériaux qui ne sont pas régionaux, bâtiment qui ne correspond pas à la succession de maisons familiales traditionnelles, architecture qui pourrait mieux s'intégrer au dénivelé important du terrain ==> ***intégration au dénivelé du terrain par utilisation du rez-de-jardin avec terrasses et espaces extérieurs pour les appartements à ce niveau***
 - des membres se questionnent sur le nombre de logements et donc sur le trafic occasionné dans la rue Haute Vaulx ==> ***la création de 10 logements est acceptable au vu de la charte urbanistique (voir ci-dessus)***
 - des membres se questionnent aussi sur le nombre de parkings, est-il suffisant ? ==> ***1.4 places/logement alors que la charte ne demande que 1 place/logement. Zone très accessible à pied, depuis et vers la ville***
 - un ancien membre informe les nouveaux membres de la probabilité de l'implantation de 2 gros blocs d'appartements dans le quartier
 - un membre se questionne sur l'augmentation de la densité dans le centre ville

- il s'agit de densification et qu'il est plus judicieux d'implanter 20 appartements en centre ville que 20 maisons unifamiliales en périphérie
 - il faudrait réaliser un « masterplan » qui définit une vision globale et qui propose une densification raisonnée et suggère des zones d'implantations pour la construction d'immeubles à appartements
11. l'avis de la **CELLULE GISER** est FAVORABLE CONDITIONNEL ==> **respecter cet avis : les plans doivent être modifiés en fonction des remarques émises (voir avis complet)**
 12. l'avis du **ST communal** est FAVORABLE CONDITIONNEL ==> **respecter cet avis en matière de voirie et d'eaux usées : les plans doivent être modifiés en fonction des remarques émises (voir avis complet et plan)**
 13. l'avis de la **Zone de Secours 5 WAL** est FAVORABLE conditionnel ==> **respecter cet avis (y compris analyse de risques (p. 19), conditions, visite de réception avant occupation du bâtiment, ...)**

Vu que l'avis de la DGO4 est considéré comme favorable par défaut (non remis dans le délai imparti de 35 jours, soit pour le 10 février 2020)

Vu que des plans modifiés ont été demandés par le Collège en séance du 20.02.2020 et que ceux-ci ont été déposés en date du 20.02.2020,

Considérant que ces plans (20.02.2020) répondent aux demandes du Collège (selon avis émis par le Collège, envoyé à la DGO4 en date du 06.01.2020) comme suit :

1. **projet : les façades ont été revues pour proposer un rappel du mur existant** par réalisation de maçonnerie en pierres du pays tant en façade avant qu'arrière (soubassement et assise dans le terrain)
2. **l'ensemble du projet doit être accessible PMR** (art. 414 et suivants du GRU) : appartement 8 : la porte d'entrée est conforme
3. **confort des appartements :**
 - respecter les demandes de la DGO4 :
 - qualité des logements : agencement fonctionnel et cohérent des pièces composant le logement - veiller au respect de l'intimité des occupants - présence d'un espace de respiration (accès jardin, cour, ...)
 - commodités : locaux de rangement privés (3m² nets/studio et 6m² nets/appartement) - locaux de stockage des déchets (3m²/logement)
 - respecter les critères du Code wallon de l'Habitation durable
 - appartement 3 : **bureau ouvert sur le séjour**
 - appartement 9 : chambre : **la fenêtre de toit est positionnée plus bas**
4. Trottoir :
 - la partie avant du terrain, longeant la voirie communale, **sera aménagée en trottoir sur 1.50 m** (dimensions à vérifier sur plan) **de large** par rapport au filet d'eau existant. L'aménagement se fera en accord avec le ST communal et le trottoir sera cédé à la Ville après réception définitive des travaux ==> **les plans ont été adaptés, la procédure a donc été poursuivie selon le décret voirie (dossier complété, nouvelle enquête de 30 jours, passage Conseil communal, ...)**
 - ce trottoir sera prolongé jusqu'à la limite entre les parcelles 73A (propriété du demandeur) et 72 A. Pour en assurer la continuité, le muret existant en limite des parcelles 97 et 73A sera démoli ==> **les plans ont été adaptés**
5. Parking :
 - **prévoir 1 place PMR** au niveau de la rue (accès simple vers ascenseur) - respecter GRU ==> **OK**
 - **la rampe menant des parkings vers la voie publique** présentera une pente de maximum de 4% de pente sur les 5 derniers mètres avant de

- s'engager sur la voirie
 - la zone de parking dans les cours et jardins, pavée, **sera et restera perméable** (comme mentionné au plan). La zone prévue en dalles gazon sera effectivement réalisée
6. Matériaux :
- le **bardage devra être gris** pour respecter les tonalités du CAP
 - **peindre l'habitation existante/maintenue en blanc** (comme la brique) pour unité visuelle ==> **les plans ont été adaptés**
 - **aucune installation technique** (panneaux photovoltaïques, extracteurs, VMC, gaines, ...) ne pourra être placée sur les toits plats.
 - aucune installation technique NON REPRÉSENTÉE sur les documents de permis (plans, coupes et façades) ne pourra être placée sur les toitures plates du bâtiment ni sur aucune façade
 - **Les panneaux photovoltaïques prévus seront posés DANS le revêtement de toiture** (noirs, non brillants et sans encadrement métallique)
 - les toitures plates non utilisées en terrasses devront être lestées de gravier gris ou végétalisées
7. Abords :
- **toutes les zones reprises au plan d'implantation seront effectivement végétalisées** (y compris à rue) par des essences régionales **dont des hautes tiges**. Toutes les plantations seront réalisées AVANT occupation du bâtiment
 - **renforcer les plantations prévues selon croquis joint** (haies entre les jardins du rez-de-jardin, hautes-tiges supplémentaires, ...) ==> **les plans ont été adaptés**
8. Le demandeur doit vérifier auprès d'**ORES qu'aucune cabine électrique n'est à prévoir** pour l'alimentation de l'immeuble. Si une cabine est nécessaire, **elle devra s'intégrer dans le bâti !**
9. **l'avis de la CELLULE GISER doit être respecté** (émis en date du 11.03.2020): plans à modifier en fonction des remarques émises (voir avis complet) ==> **les plans ont été adaptés**
10. **l'avis du ST communal doit être respecté** (émis en date du 06.03.2020) : les plans doivent être modifiés en fonction des remarques émises (voir avis complet et plan) ==> **les plans ont été adaptés**
11. **l'avis de la Zone de Secours 5 WAL doit être strictement respecté (émis en date du 23.03.2020)** (y compris analyse de risques (p. 19), conditions, visite de réception avant occupation du bâtiment, ...)
12. **Démolitions/terrassements :**
- Aucun matériau de démolition/terrassement ne pourra être entreposé sur le terrain
 - Tous les matériaux de démolition/terrassement seront triés et évacués immédiatement en respect de la législation en vigueur ;
 - Le demandeur et l'entrepreneur assurant les démolitions/terrassements seront solidairement responsables de la stabilité des bâtiments voisins, ainsi que de la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnes présentes durant toutes les opérations généralement quelconques de démolition et de remise en état du terrain
13. **le projet comptant 10 logements, la "Charte pour la mixité sociale" s'appliquera**
14. **le projet modifié est traité en conformité avec la procédure "voirie" (décret du 14 février 2014 relatif à la voirie communale) en raison de la création d'un trottoir qui modifiera la limite de la voirie**

Considérant que des avis ont à nouveau été sollicités en date du 20.02.2020 (zone de secours 5 WAL - CCATM - ST communal - Cellule GISER)

Considérant que l'**avis de la CCATM**, sollicité en date du 20/02/2020, est **considéré comme favorable par défaut** (réunion du 16/03/2020 supprimée en raison du COVID 19 (décisions gouvernementale et communale)

Considérant que l'**avis de la CELLULE GISER** sollicité en date du 20/02/2020 et **émis en date du 11/03/2020 est FAVORABLE moyennant la méthode de calcul à adopter pour le volume de la noue (voir avis complet)**

Considérant que l'**avis du ST communal** sollicité en date du 20/02/2020 et **émis en date du 06/03/2020 est FAVORABLE CONDITIONNEL ==> les conditions (voir avis complet) devront être respectées**

Considérant que l'**avis de la Zone de Secours 5 WAL**, sollicité en date du 20/02/2020 et **émis en date du 23/03/2020 est FAVORABLE conditionnel ==> les conditions (voir avis complet) devront être respectées**

Vu que suite à ces plans modifiés déposés en date du 20.02.2020 concernant la création d'un trottoir, une enquête a été réalisée du 10 mars au 09 avril 2020 (procédure voirie) et a été prolongée jusqu'au 23.05.2020 (Covid 19)

Vu que cing remarques ou réclamations ont été déposées ou envoyées (voir copies) + 3 courriers (SPW-Routes, AIDE et SPGE répondant comme propriétaires dans le rayon d'enquête)

Vu, dans le cadre de la **lutte contre la pandémie de Covid-19, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020** de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu, dans le cadre de la **lutte contre la pandémie de Covid-19, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020** de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Vu que ces arrêtés, publiés au Moniteur belge le 20 mars 2020 et le 22 avril 2020, sont mis en œuvre par les circulaires du ministre W. Borsus du 25 mars 2020 et du 22 avril 2020 ;

Considérant que les délais susmentionnés ont été suspendus du 18 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus (Arrêté du 18/03/2020) et du 17 avril au 30 avril 2020 inclus (Arrêté du 18/04/2020)

Considérant que les réclamations reçues lors de l'enquête (procédure voirie) portent sur les points ci-dessous - et sont prises en compte comme suit (==> gras italique) :

- Malgré une rencontre promoteur/riverains les remarques de ces derniers ne sont pas prises en compte par celui-ci ==> ***rencontre indépendante de la procédure CoDT***
- demande de :
 - diminuer la profondeur de leur projet, ce qui constitue une nuisance tant pour les habitants de notre immeuble que pour leurs voisins directs : entraîne des pertes de vue et d'ensoleillement significatifs pour les maisons voisines vu la profondeur du projet (+ de 17 mètres). Cela engendrera une substantielle

perte de qualité de vie pour leurs propriétaires et une très nette diminution de la valeur de leurs biens, pour l'habitation qui le jouxte sur la parcelle contiguë sur sa droite (propriété Boussemaere) ==> **profondeur acceptable car maintien une zone de cours et jardins assez large - notamment vu la position du projet par rapport au centre-ville (avantages centre proche et espaces extérieurs végétalisés) - pas de réclamation du 1er voisin. C'est un volume "secondaire" - situé en contrebas de la route, qui est plus profond. La Charte urbanistique prévoit 15.00m pour le VOLUME PRINCIPAL**

- diminuer les zones urbanisées pour maintenir la verdure et les plantations qu'ils avaient sacrifiées ==> **les abords devront être aménagés pour conserver/planter de la végétation suffisante (notamment hautes tiges possibles car en pleine terre)**
- Le terrain abrite actuellement différentes haies indigènes, dont certaines sont de plus de deux mètres de haut, et essences d'arbres habituellement protégées. Ces haies et arbres forment un couloir végétal important pour la sauvegarde de la biodiversité en ville ==> **un maximum de végétation existante devra être conservée**
- projet détruit même totalement le jardin de la maison voisine en l'intégrant dans le projet ==> **la zone reste de jardins et l'ensemble de la parcelle est prise en compte pour le calcul de densité (11 logements dont 10 neufs)**
- prendre des mesures pour éviter des problèmes d'écoulement d'eau les propriétés voisines. Le projet prévoit des noues (fossés) en fond de terrain pour récolter ces eaux avec le risque que cela fera inévitablement courir sur les logements du rez-de-chaussée de l'immeuble. En outre, le dimensionnement des dites noues semble inadapté ==> **l'avis du Service technique a été demandé et doit être respecté**
- intégrer le stationnement des véhicules en sous-sol pour conserver le maximum de végétation et de jardins tout en augmentant le nombre total de parkings ==> **le nombre de parkings répond à la charte urbanistique, les parkings sont intégrés dans la végétation de la zone de cours et jardins, la toiture du car-port sera végétalisée de sorte à en réduire l'impact visuel**
- affichage de la nouvelle enquête dans un endroit pas assez visible ==> **enquête et pas annonce : les riverains (50 m) ont bien été prévenus (en plus de l'affichage) et l'avis est paru dans un journal (enquête selon procédure voirie) t**
- un immeuble de cette taille n'a pas sa place dans ce quartier ==> **10 logements sur la parcelle (+ celui qui existe déjà) : voir motivation densité ci-dessus. De plus, comparaison avec les immeubles voisins (construit ou en construction par un promoteur/réclamant : ici $11/0.1300 = 84 \text{ logts/Ha}$ vs immeuble « Werson I » : $19/0.1828 = 103 \text{ logts/Ha}$ et Werson II : $28/0.1443 = 194 \text{ logts/Ha}$ avec zones végétalisées TRÈS réduites et "jardins" sur dalle du sous-sol !**
- pas opposé à la création de nouveaux logements à Malmedy, bien au contraire, mais dans une stricte mesure parce que dans ce cas-ci, il est clair qu'il s'agit d'un projet avec des démesures inadaptées et déraisonnables. Ce projet n'a rien à faire dans ce quartier - certains autres gros laids immeubles à appartements à Malmedy, de nombreux appartements resteront vides et inaccessibles durant de longues années, vu les prix exorbitants demandés ==> **considérations dépassant le cadre du présent dossier (= remarques "générales")**
- Étant donné la situation de ce futur immeuble, proche de l'entrée de la ville de Malmedy, il y aura aussi un impact négatif sur le tourisme ==> **sans fondement**

pour la présente demande

- vues directes vers les résidences voisines en accentuant la proximité des immeubles, nuisances de voisinage dans le futur (vues intrusives, bruits sur les terrasses, etc.) ==> ***recul de la zone de jardins du projet (+/-20m de profondeur = vues "lointaines"***
- parkings :
 - prévoit la réalisation de parkings perpendiculaires à la rue. L'engagement de ces véhicules sur la route de Chôdes crée inévitablement un danger en raison de l'étroitesse de la rue à cet endroit. □ crée un précédent dans la route de Chôdes et dans le quartier en général ==> ***peu de parkings concernés - rue à sens unique et peu fréquentée - visibilité suffisante***
 - Les parkings sont prévus sur « des dalles gazon » qui au final, tout le monde le sait, ne permettent jamais à la végétation de pousser ==> ***les dalles gazon sont prévues sur sol en terre et pas sur toiture de sous-sol ==> le gazon peut vraiment y pousser !***
 - Ce projet détruit quasi intégralement les espaces verts et les plantations qui pourraient pourtant, si les parkings étaient prévus en sous-sol (comme c'est habituellement imposé dans les nouveaux projets immobiliers), être conservés ==> ***les espaces à végétaliser sont en pleine terre ce qui n'est souvent pas le cas avec des parkings souterrains qui proposent des "jardins" sur toiture (= en bacs ou végétation très limitée comme c'est le cas pour certains projets du promoteur voisin/réclamant)***
 - vue sur un vaste parking ==> ***avec végétation d'accompagnement et partie en car-port avec toiture végétale***
 - ne prévoit pas le moindre parking pour des vélos : ni pour les habitants, ni pour les visiteurs ==> ***local vélos à l'entrée + possibilité rangement vélos dans car-port***
 - trop peu de places de parking : 12 sont disponibles, soit 1 par appartement (+2). Le nombre total de parkings est largement insuffisant par rapport au manque de stationnement dans le quartier, d'une part, et au regard de la distance avec le parking public le plus proche, d'autre part ==> ***conforme à la Charte urbanistique qui demande 1 place /logement (ici : 1.2 place par appartement - immeuble voisin en construction par le promoteur/réclamant (Werson II) 1.5 place en sous-sol, avec beaucoup moins de zone végétalisée autour du bâti)***
 - pente pour mener au parking + dégagement pour manœuvrer ==> ***4% dans les 5 premiers m. conforme à la réglementation + système de drainage ? ==> le demandeur doit dimensionner ses ouvrages et respecter l'avis du ST communal ainsi que de la Cellule GISER***
- en totale contradiction avec toutes les politiques publiques actuelles en termes de sauvegarde des espaces verts, occasionne un préjudice majeur à notre cadre de vie actuel ==> ***comparer avec Werson II du promoteur/réclamant (28 logements sur 1443 m² - voir ci-dessus)***
- Mobilité : le projet sur la route de Chôdes va augmenter considérablement le nombre de véhicules ainsi que le bruit et la pollution dans un quartier qui est déjà fortement engorgé, avec un risque accru d'accidents (rues étroites, piétons, animaux domestiques comme les chats et les chiens, enfants jouant dans la rue ..etc.) ==> ***c'est pourquoi le Collège communal a imposé la création d'un trottoir qui est inexistant actuellement ==> favorise la mobilité douce et la sécurité dans le quartier. Le trottoir est repris sur la propriété du demandeur. La voirie actuelle est inchangée***
- nombreux barbecues sans limites, les fêtes privées jusque tard dans la nuit, le vandalisme, les dépôts sauvages (canettes de bières, mégots de cigarettes, ...) ==> ***sans lien avec la présente demande***

- gestion des eaux du projet :
 - doutes concernant la technique prévue et crainte par rapport à la propriété en contrebas (Werson I). Demande d'une attestation de conformité de la part de l'AIDE sur ce point ==> ***l'avis du ST communal devra être respecté. Il tient compte de cette question***
 - talus important qui induit une modification du relief naturel du sol : crainte que le problème de gestion des eaux soit aggravé par cette modification du relief. Demande de relief inchangé sur une largeur de minimum 2 mètres le long des limites cadastrales ==> ***le demandeur doit assurer l'évacuation des eaux sur son propre terrain et/ou en conformité avec l'avis du ST communal***
- le projet :
 - s'écarte sur plusieurs éléments de la charte urbanistique de Malmedy :
 - *Profondeur du bâtiment existant ou 15.00 m maximum* : Si ce projet devait être autorisé en l'état (immeuble avec une profondeur de 17 mètres et aménagement des parkings dans les jardins), nous verrons rapidement la construction de plusieurs nouveaux immeubles identiques sur les autres terrains encore disponibles en amont de ce projet, ce qui dénaturerait profondément le quartier ==> ***la Charte urbanistique prévoit 15.00m pour le VOLUME PRINCIPAL (et c'est le cas, ici) + étude au cas par cas (opportunité), notamment en lien avec les zones dégagées pour des espaces de cours et jardins verts, des parkings avec accompagnement végétal, des sous sols ou annexes sur des profondeurs "raisonnables", des densités acceptables, ...***
 - *Zones de recul - Pas de zone de recul* : Ce projet prévoit la réalisation de car-ports au rez-de-chaussée, ce qui peut être considéré comme une vaste zone de recul ==> ***la Charte précise "en général, pas de zone de recul ou respect des reculs des bâtiments voisins (ce qui est le cas ici) et "créer des espaces publics et/ou communs variés" ce qui est le cas ici par création d'un trottoir et d'une zone de respiration au rez par l'élargissement visuel sous le car-port***
 - *Zones de cours et jardins : Favoriser les intérieurs d'îlots verts avec plantations d'essences régionales* : Ce projet détruit quasi intégralement les espaces verts et les plantations. Il détruit totalement le jardin de la maison voisine en l'intégrant dans le projet. Ces choix, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques actuelles en termes de sauvegarde des espaces verts, occasionne un préjudice majeur au quartier. De plus, le terrain abrite actuellement différentes haies indigènes, dont certaines sont de plus de deux mètres de haut, et essences d'arbres habituellement protégées. Ces haies et arbres forment un couloir végétal important pour la sauvegarde de la biodiversité en ville ==> ***mêmes remarques que ci-dessus - les abords devront être aménagés pour conserver/planter de la végétation suffisante (notamment hautes tiges possibles car en pleine terre) et maintien de la végétation existante où cela est possible***
 - *Parcellaire : En cas de construction d'un seul immeuble sur plusieurs parcelles : Marquer le rythme du parcellaire initial en façade et/ou dans la volumétrie* : Les façades à dominance horizontale et l'importante volumétrie du bâtiment projeté n'ont aucun lien avec le bâti existant de la route de Chôdes. Il n'y a pas le moindre bâtiment dans la rue qui ait un rapport quelconque avec ce projet ==> ***liaison entre les deux immeubles existants de part et d'autre, volume principal réduit en largeur, surmonté par toiture à 2 versants, matériaux différents, rythme perceptible au niveau du cheminement sur le trottoir (car-***

port - entrée - arva - maisons existantes - végétation entre trottoir et bâti au niveau du volume entrée, ...)

- **Article 5 : Mobilité douce : Favoriser la mobilité douce à travers les quartiers lorsque l'ampleur du projet le permet.** Malgré que ce projet soit d'ampleur importante (et qu'il fasse la part belle à la voiture plutôt qu'à la végétation), il ne prévoit pas le moindre parking pour des vélos ==> **imposition par le Collège de la création (au frais et sur le terrain du demandeur) d'un trottoir pour favoriser mobilité douce et sécurité - rangement vélo au niveau de l'entrée et possibilité sous car-port**
- **Article 6 : Stationnement : Prévoir un emplacement de parking par logement ==> nombre respecté + voir point "parking" ci-dessus**
- la hauteur sous corniche n'est pas en harmonie avec les corniches voisines puisque la différence de hauteur est de plus d'un mètre, ce qui est contraire à la charte ==> **raccord entre les différentes volumétries : voir ci-dessus**
- détruit un mur de pierres typiques de l'architecture du quartier ainsi qu'un ancien portique dans ce mur et cela alors qu'il se situe à quelques mètres seulement d'un bâtiment remarquable, la Maison Vinette. Les recommandations des autorités de l'urbanisme prévoient pourtant de maintenir les murs anciens et caractéristiques ==> **le mur est supprimé pour laisser place à un trottoir. L'architecture intègre une base en pierres en rappel de ce mur (NB : Il ne s'agit pas d'un mur d'enceinte historique et il n'existe plus que sur une très faible longueur)**
- dénature notre environnement, rompt totalement le schéma urbanistique existant, car il ne suit ni la taille, ni le rythme ni le style des constructions de la rue ==> **raccord étudié avec les maisons voisines. Dégressivité vers la maison de droite et dégagement par rapport au pignon de celle-ci**
- Le raccord de gabarit et de profondeur entre l'immeuble projeté et la maison voisine au N°6 est totalement disgracieux et déséquilibré. En effet, la profondeur du projet est quasiment doublée par rapport notamment à la maison N°6. A cela s'ajoute la césure au niveau des deux toitures qui n'est pas harmonieuse. Demande que l'architecture soit revue concernant ces deux points afin que l'immeuble s'intègre mieux au contexte urbanistique du quartier ==> **avis subjectif du réclamant : voir motivations ci-dessus (volume principal couvert d'une toiture traditionnelle à 2 versants, raccord en dégressivité vers le bâti voisin, matériaux et coloris traditionnels en centre-ville y compris en Centre ancien protégé, ...)**
- Les terrasses ne prévoient pas de pare-vues tels qu'habituellement imposés afin de respecter l'intimité entre celles-ci ==> **le demandeur doit placer des pare-vues si vue vers les voisins (respect du Code civil)**
- La zone destinée à des panneaux photovoltaïques est totalement imprécise. Une simple mention sur la toiture ne permet d'aucune manière de juger de l'importance de la future installation ==> **une condition est toujours prévue dans le permis pour prévenir le demandeur**
- 3D savamment été sélectionnées pour minimiser l'impact visuel de cette nouvelle résidence ==> **élément parmi les autres pour visualiser le projet. L'avis se base sur l'ensemble des documents (y compris documents techniques)**
- Selon les impositions d'ORES, une cabine électrique doit être intégrée dans chaque nouvel immeuble multi-résidentiel. Sous réserve d'un avis contraire, celle-ci ne semble pas prévue dans le projet. Le cas échéant, nous demandons que la cabine ne soit pas, par la suite, construite dans la zone de cours et jardins ==> **le demandeur a été tenu de s'informer auprès d'Ores**

Considérant qu'en date du 11/06/2020, le Collège communal a EXAMINÉ LE

DOSSIER, PRIS CONNAISSANCE des différents avis, CLÔTURÉ L'ENQUÊTE et DÉCIDÉ DE PRÉSENTER ce point au Conseil communal de juin pour prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de voirie
A la même date, le Collège communal A ÉMIS UN AVIS PRÉALABLE favorable aux conditions suivantes :

1. **Pour rappel : l'ensemble du projet doit être accessible PMR, y compris zone de parking** (art. 414 et suivants du GRU)
2. **Trottoir :**
 - comme prévu au plan modifié (20/02/2020), la partie avant du terrain, longeant la voirie communale, **sera aménagée en trottoir sur 1.50 m de large** par rapport au filet d'eau existant. L'aménagement se fera en accord avec le ST communal et le trottoir sera cédé à la Ville après réception définitive des travaux
 - ce trottoir sera effectivement prolongé jusqu'à la limite entre les parcelles 73A (propriété du demandeur) et 72 A et le muret existant en limite des parcelles 97 et 73A sera démoli
 - ces travaux seront réalisés par le demandeur et à sa charge (charges d'urbanisme)
3. **Parking :**
 - **la rampe menant des parkings vers la voie publique** présentera une pente de maximum de 4% de pente sur les 5 derniers mètres avant de s'engager sur la voirie
 - la zone de parking dans les cours et jardins, pavée, **sera et restera perméable** (comme mentionné au plan). La zone prévue en dalles gazon sera effectivement réalisée et entretenue pour assurer le maintien du gazon
4. **Matériaux :**
 - le **bardage devra être gris** pour respecter les tonalités du CAP
 - **l'habitation existante/maintenue sera effectivement peinte en blanc** pour unité visuelle dans le délai de validité du permis
 - **aucune installation technique** (panneaux photovoltaïques, extracteurs, VMC, gaines, ...) **NON REPRÉSENTÉE sur les documents de permis** (plans, coupes et façades) **ne pourra être placée sur les toitures plates du bâtiment ni sur aucune façade**
 - **Les panneaux photovoltaïques prévus (sur la toiture à versants) seront posés DANS le revêtement de toiture** (noirs, non brillants et sans encadrement métallique)
 - les toitures plates non utilisées en terrasses devront être lestées de gravier gris ou végétalisées
5. **Abords :**
 - **toutes les zones reprises au plan d'implantation seront effectivement végétalisées** (y compris à rue) par des essences régionales **dont des hautes tiges**. **Toutes les plantations seront réalisées AVANT occupation du bâtiment**
 - **la végétation existante sur le terrain devra être maintenue sauf celle située dans la zone construite. Si des abattages nécessitant permis (ou autorisation communale) doivent être réalisés lors du chantier, une demande distincte devra être déposée et un permis obtenu avant abattage)**
 - **renforcer les plantations prévues comme au plan d'implantation (hautes-tiges, massifs et haies). Toutes seront d'essences régionales**
6. Le demandeur doit vérifier auprès d'**ORES qu'aucune cabine électrique n'est à prévoir** pour l'alimentation de l'immeuble. Si une cabine est nécessaire, **elle devra s'intégrer dans le bâti !**
7. **l'avis de la CELLULE GISER doit être respecté** (émis en date

du 11/03/2020)

8. **l'avis du ST communal doit être respecté** (émis en date du 06/03/2020)
9. **l'avis de la Zone de Secours 5 WAL doit être strictement respecté** (émis en date du 23.03.2020) (y compris analyse de risques (p. 19), conditions, visite de réception avant occupation du bâtiment, ...)
10. **Démolitions/terrassements :**
 - Aucun matériau de démolition/terrassement ne pourra être entreposé sur le terrain
 - Tous les matériaux de démolition/terrassement seront triés et évacués immédiatement en respect de la législation en vigueur ;
 - Le demandeur et l'entrepreneur assurant les démolitions/terrassements seront solidairement responsables de la stabilité des bâtiments voisins, ainsi que de la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnes présentes durant toutes les opérations généralement quelconques de démolition et de remise en état du terrain
11. **le projet comptant 10 logements, la "Charte pour la mixité sociale" s'appliquera dans l'immeuble concerné**

Considérant la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2020
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question de voirie

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique et DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de MODIFICATION DE LA VOIRIE

10. Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité – Approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX demande que l'on vérifie que l'aspect relatif à l'agriculture familiale soit bien présent dans nos remarques. Il souligne que la présente décision doit être transmise aux autorités compétentes pour le 30 juin au plus tard.

Vu l'adoption à l'unanimité par le Conseil des Élus et l'Assemblée Générale de Liège Europe Métropole :

- de la synthèse des quatre ateliers de territoire qui se sont tenus en juin 2016,
- de l'analyse globale et transversale des territoires d'action et des orientations stratégiques retenus dans la perspective d'un projet global de territoire,
- du projet de pacte territorial.

Considérant que le pacte territorial pour la régénération du territoire de la province de Liège est axé sur cinq thèmes d'actions majeurs : la transition énergétique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique,

Vu la demande de l'ASBL Liège Europe Métropole,

Vu qu'en date du **19 janvier 2017, le Conseil communal a décidé**, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité des membres présents :

- de reconnaître les cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040,
- la participation de notre commune à la mise en œuvre du pacte

Considérant que :

- a. en juin 2019, les conseillers communaux ont été invités à assister aux

- présentations du Schéma Provincial de Développement Territorial organisées dans chaque Conférence d'Élus de la province de Liège
- b. réalisé en co-construction avec un grand nombre d'acteurs de l'aménagement du territoire dans la province, le SPDT se veut au plus proche des défis et réalités communales et provinciales. Il s'inscrit dans la continuité du « Pacte pour la régénération du territoire » adopté par 82 communes en 2017
- c. en se dotant d'un **Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité**, les élus de la province de Liège ont choisi collectivement de s'engager dans une démarche stratégique à la hauteur de la dynamique supracommunale insufflée sur leur territoire depuis quelques années. Le processus de coproduction mis en place dès le lancement de la démarche a permis de construire un cadre de coopérations réunissant quatre Conférences d'Élus, deux Communautés, 84 Communes et le Conseil provincial. Tout en donnant une place à chacun dans la construction de cet avenir provincial, les décideurs ont su relever le défi d'imaginer un futur pour ce territoire. Après le socle de connaissances rassemblé dans un diagnostic(1), l'identification des macro-enjeux partagés par tous et la signature d'un "**Pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège**", le présent rapport précise et spatialise les orientations stratégiques(2) définies dans la phase précédente de la démarche en distinguant :
- une première partie qui détermine l'ancrage provincial du projet avec un ensemble de master plans et de "chantiers provinciaux"
 - une seconde partie qui tient compte des préoccupations locales
- d. la régénération du territoire provincial s'axe principalement autour de **5 axes majeurs**, à savoir :
- la transition écologique et énergétique
 - l'urbanisme bas-carbone
 - le développement économique
 - la mobilité durable
 - l'offre touristique
- e. Ces thématiques ont été reconnues comme prioritaires par 82 Conseils communaux à travers ce qui est désormais appelé : "le Pacte pour la régénération du territoire provincial". Les 82 Conseils communaux se sont également engagés à poursuivre le travail autour de ces cinq thématiques. Les cinq thématiques prioritaires sont définies précisément dans le rapport clôturant la phase II du Schéma Provincial de Développement Territorial et du Plan Provincial de Mobilité.
- f. **Le Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité est finalisé**
- g. **la reconnaissance officielle du SPDT et PPM doit se faire via son adoption par les Conseils communaux**
- h. cette adoption est une étape essentielle pour faire de ce document une aide et un outil vecteur de changement, servant de référence pour le développement et l'aménagement du territoire provincial à l'horizon 2040
- i. L'adoption officielle du Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité par les Conseils communaux de la province a débuté fin 2019 et devrait se clôturer début 2020
- j. **en date du 09/04/2020, le Collège communal a examiné le dossier et décidé de soumettre l'adoption du Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité au Conseil communal et a proposé de discuter de ce point en Commission communale**
- k. **Le pacte a été examiné et approuvé par la commission N°3 (Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Collecte et gestion des déchets privés, Santé, Affaires sociales) en date du 03.06.2020 moyennant les remarques suivantes :**
1. **Transition énergétique et écologique**

- Le SPDT propose un panel d'actions : maintenir, restaurer ou développer une trame verte et bleue (càd un réseau écologique), accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers un modèle plus durable, développer le potentiel de production d'énergies renouvelables du territoire, engager le territoire vers plus de sobriété énergétique dans les logements, les déplacements et l'industrie, renforcer les logiques d'économie circulaire.
2. **Urbanisme bas-carbone**
- Le territoire doit : renforcer les centralités urbaines et rurales pour en faire des lieux de vie compacts et attractifs, intensifier les pôles gares du territoire, accroître et soutenir la rénovation énergétique du parc bâti, renforcer et diversifier l'offre en logements publics.
 - La commission émet les objections suivantes : la carte est centrée uniquement sur Liège Métropole, le bassin de la Meuse, de la Vesdre et de l'Ourthe. Rien pour l'Amblève et les cantons de l'Est. De plus les enjeux sont axés sur les pôles GARE (alors que Malmedy n'est pas repris). On devrait plutôt remplacer cette appellation par pôle éco-mobile (gare de bus, car pool en convoit stop).
 - La ville de Malmedy est considérée comme supra-communale alors que la ville de Spa est structurant au même niveau que la ville de Verviers ou Huy. Tout le côté EST de la province est dévalorisé (certainement à cause de l'absence de chemins de fer)
3. **Régénération au service du développement économique**
- Pour accroître l'attractivité de la province, trois défis prioritaires ont été identifiés pour les prochaines années : structurer l'offre d'accueil économique pour tendre vers plus de complémentarité, de lisibilité et de visibilité pour les investisseurs, poursuivre la reconversion des friches industrielles, positionner Liège comme une place tertiaire attractive à l'échelle de l'Eurégio.
 - Pour Malmedy, la carte montre le peu de reconnaissance, d'intérêt pour notre ville. Il faudrait peut-être mettre l'accent sur le SAR Intermills et sur l'engagement de la SPI.
 - Une absence de réflexion sur la filière bois est également constatée.
4. **La mobilité durable**
- La mobilité dans les prochaines années passera par un panel de solutions multiples dont le principe est de renouveler l'offre de mobilité dans les zones rurales.
 - Pour Malmedy : ligne de bus rapide Verviers – Malmedy – St Vith, ligne vers Trois-Ponts, connexion à l'axe Eupen-St Vith. Un parking de co-voiturage est prévu vers la route de Wavreumont suite à une réunion avec le SPW (50 places pour l'instant). Ce parking pourrait être agrandi dans le futur.
5. **Offre touristique**
- Pour renforcer l'offre touristique du territoire, quatre actions sont à engager au cours des prochaines années : positionner Liège comme destination « city break », faire de l'eau un facteur d'attractivité touristique, parier sur une province nature et rurale, développer le tourisme d'affaires.
 - Pour Malmedy : mettre en avant notre ville qui propose plus d'activités que Spa et Stavelot (triangle Mdy-Spa-Stavelot). Rappelons aussi nos atouts touristiques majeurs : My Hotel, La Scène et Malmedy expo, etc.)
 - la participation de notre commune à la mise en œuvre du pacte

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents D'ADOPTER le Schéma Provincial de

Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité.

11. CPAS - Comptes annuels 2019 - approbation

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point via un powerpoint qui sera repris en pièce jointe du présent point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi du 08/07/1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25/05/2020 qui arrête le compte 2019 du Centre ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27/05/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 04/06/2020 délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

art.1 :

D'approuver, comme suit, les comptes du C.P.A.S. de l'exercice 2019 :

Bilan ACTIF		PASSIF	
Immobilisés		Fonds propres	
22.530.859,4 €		13.497.900,79 €	
Circulants		Dettes	
1.747.264,24 €		10.780.222,85 €	
TOTAL	24.278.123,64 €	TOTAL	24.278.123,64 €

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
résultat courant	10.833.350,07	10.548.167,49	- 285.182,58
résultat d'exploitation (1)	11.504.779,09	12.101.859,76	597.080,67
résultat exceptionnel (2)	61.181,60	45.347,33	15.834,27
résultat de l'exercice (1 + 2)	11.565.960,69	12.147.207,09	581.246,40

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.205.000,93 €	283.165,54 €
Non Valeurs (2)	4.533,07 €	0 €
Engagements (3)	11.161.029,09 €	339.984,16 €
Imputations (4)	11.135.173,04 €	209.905,70 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	39.438,77 €	56.818,62 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	65.294,82 €	73.259,84 €

art.2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

12. CPAS – Modification budgétaire n°1 2020 - approbation

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point via un powerpoint qui sera repris en pièce jointe du présent point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que les conseillers du CPAS de son groupe politique ont voté contre cette modification budgétaire. Il regrette la suppression du 3ème infirmier chef. Il y a toujours des chambres à deux lits et rien ne change à ce niveau. Et il n'y a pas de coordinateur prévu pour les assistants sociaux. Pour ces raisons, le groupe ECm votera contre cette modification budgétaire.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond que pour le troisième infirmier chef celui-

ci ne se justifie plus car nous n'avons plus que 85 résidents. On va faire avec les deux infirmiers chefs et on va augmenter le temps de travail d'un membre du personnel du paramédical. Pour les chambres, les nouvelles entrées se sont faites dans des chambres à un lit. On a des entrées supérieures aux prévisions. La volonté est de supprimer les chambres à deux lits.

La Conseillère communale Josiane WARLAND signale que le nombre de résidents actuellement est de 85, mais on vient d'un nombre de 117. Un troisième infirmier chef est nécessaire.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond que l'on verra en temps utile.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 bis, §3 de la loi du 8/07/1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23/01/2014 ;

Vu le budget 2020 du C.P.A.S., votée par le conseil de l'action sociale le 11/12/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 18/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/06/2020 qui arrête la modification budgétaire n° 1 du Centre ;

Vu la communication du dossier et la demande d'avis adressée au Directeur financier le 23/06/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 23/06/2020 en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

DECIDE : par 13 voix pour et 9 voix contre;

Art. 1er : D'approuver, à l'unanimité des membres présents, la première modification budgétaire de l'exercice 2020:

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	11.464.271,74	743.071,73
Dépenses exercice proprement dit	11.093.718,11	687.887,58
Boni / Mali exercice proprement dit	370.553,63	55.184,15
Recettes exercices antérieurs	144.136,77	0
Dépenses exercices antérieurs	512.904	56.818,62
Prélèvements en recettes	6.740	-1.634,47
Prélèvements en dépenses	8.526,40	0
Recettes globales	11.615.148,51	744.706,20
Dépenses globales	11.615.148,51	744.706,20
Boni / Mali global	0	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS et au directeur financier.

13. Revitalisation urbaine du quartier de l'ancienne papeterie Intermills - demande d'escompte de subvention - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu l'article 1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 28, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le Service Public Wallonie :

- Objet : Revitalisation urbaine du quartier de l'ancienne papeterie Intermills

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués, les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Directeur financier créés à leur profit :

Entrepreneurs : S.A. Roger GEHLEN (lot 1), KRINKELS (lot 2) et sprl ARCEA (auteur de projet).

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

- DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues par la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :
 - Subsidés octroyés par le SP WALLONIE par Arrêté Ministériel du 29/11/2016 : montant 1.250.000 € ;
 - Acomptes déjà encaissés sur les subsidés précités : 0 €
 - Montant escomptable des subsidés promis ferme :

1.250.000 €.

- SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à EUR 1.250.000.

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de direction de Belfius banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord. Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

LA COMMUNE AUTORISE :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsidés escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsidés perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi

qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure, et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'A.R. du 22/06/2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement .

Avant l'échéance et si la commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre recommandée demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

14. Octroi de subventions – article L1122-37 introduit dans le CWDL – Délégation au Collège communal de la compétence d'octroi de certaines subventions

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, et/ou pour les subventions en nature, et/ou pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article premier : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues. En ce cas, le collège motivera sa décision et la portera à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 2 : Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7 du CWDL.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et sera valable à durée indéterminée jusqu'à sa révocation expresse.

Article 4 : La présente délibération annule de plein droit la délibération du 20/06/2013 et relative au même objet.

15. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2020 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 29/07/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en séance du 22/08/2019 ;
 Attendu que la modification budgétaire et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 27/05/2020 ;
 Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 11/06/2020 ;
 Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 11/06/2020 ;
 Attendu la demande d'inscription d'un montant de 3.867,16 € au budget extraordinaire pour des travaux de rafraîchissement du mur, plafond et cuisine du bâtiment de la rue Abbé Peters, à financer par chacune des communes membres proportionnellement à leur nombre d'habitants ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, la modification communale n°1 2020 de la Fabrique d'Eglise Evangélique aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
42.806,16 €	42.806,16 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est fixé à 8.016 € à l'ordinaire et à 976 € à l'extraordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Evangélique, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que le groupe ECm s'abstiendra sur ce point car, bien que les mesures proposées vont dans le bon sens, elles ne vont pas assez loin. Leur groupe proposait des réduction de taxe de 180.000 € alors que la majorité s'est limité à 90.000 €.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
 Vu le décret du 17/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
 Vu la circulaire du 6/04/2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
 Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
 Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Malmedy sont particulièrement visés les secteurs suivants : commerces, entreprises, secteurs du tourisme et de l'horeca ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur le séjour ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur la force motrice ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les terrains de camping ;

Vu la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 07/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/05/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/05/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour et 9 abstentions (ECm) :

Article 1er :

- De réduire, pour les commerces non alimentaires qui ont dû rester fermés pendant la période de confinement, pour une période de 90 jours, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées établie, pour les exercices 2019 à 2025 , par la délibération du conseil communal du 27/06/2019, approuvée le 21/08/2019 ;
- De réduire, pour les établissements qui ont dû rester fermés pendant la période de confinement, pour une période de 90 jours, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les débits de boissons établie, les exercices 2019 à 2025 , par la délibération du conseil communal du 27/06/2019, approuvée le 21/08/2019 ;
- De réduire, pour une période de 90 jours, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur le séjour établie, les exercices 2019 à 2025 , par la délibération du conseil communal du 27/06/2019, approuvée le 21/08/2019 ;
- De réduire, pour une période de 90 jours, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les terrains de camping établie, les exercices 2019 à 2025 , par la

délibération du conseil communal du 27/06/2019, approuvée le 21/08/2019 ;

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :
 - pour les établissements de l'horeca, la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 21/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur la force motrice ;
 - la délibération du conseil communal du 27/06/2019 approuvée le 07/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 , la redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 dans l'hyper-centre de Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande à partir de quand cela sera-t-il mis en place?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond à partir de demain.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND regrette qu'il y ait déjà un article dans le journal avant le débat au Conseil communal de ce soir.

L'échevine Catherine SCHROEDER comprend la remarque. Ce sont les journalistes qui sont venus la trouver et elle regrette aussi que cet article soit paru avant le débat au Conseil communal.

Considérant qu'il y a lieu de rendre le centre-ville de Malmedy agréable pour la circulation des piétons et des cyclistes et que la mise en place d'une zone 30 est une des solutions (voir plan de la zone concernée annexé),

Attendu la visite sur les lieux du vendredi 5 juin 2020 en présence la tutelle du SPW (Josette DOCTEUR pour les voiries communales et André SCHMITZ pour les voiries régionales), de l'Echevine des Travaux et de la Mobilité Catherine SCHROEDER et du service mobilité,

Attendu l'avis préalable favorable reçu de la tutelle du SPW (pour les voiries communales et pour les voiries régionales),

LE CONSEIL COMMUNAL,

- vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application,
- vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,
- vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
- vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,
- vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,
- vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
- considérant qu'il y a lieu de rendre le centre-ville de Malmedy agréable pour la

circulation des piétons et des cyclistes et que la mise en place d'une zone 30 est une des solutions,

- sur proposition du Collège communal,

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : suppression des zones 30 existantes situées à l'intérieur de l'hyper-centre de Malmedy :

Les zones 30 situées à l'intérieur de l'hyper-centre de Malmedy, aux endroits suivants, sont abrogées :

1. **rue Neuve** et **rue du Commerce** (voiries communales) : pour la circulation en direction de la place Albert 1er,
2. **rue du Commerce** et **rue de la Gare** (voiries communales) : pour la circulation en provenance de la place Albert 1er,
3. **rue Jules Steinbach / rue du Châtelet** (voiries communales) : pour la circulation en direction de la place de Rome,
4. **avenue de la Centenaire, rue Derrière les Murs** et **place Saint-Géréon** [(à hauteur de son carrefour avec la place située à l'arrière du hall de la maison du tourisme (place Albert 1er, 29) et la salle de la Fraternité (place de la Fraternité, 1)] (voiries communales) : pour la circulation en direction de l'école communale fondamentale de Malmedy - Implantation du Centre (ruelle des Capucins, 2).

Les signaux F4a et F4b concernés seront retirés.

Article 2 : création d'une nouvelle zone 30 aux accès de l'hyper-centre de Malmedy :

Une zone 30 est réalisée dans l'hyper-centre de Malmedy, à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

Entrées :

1. **rue Jean-Hubert Cavens** (voirie régionale - N68) : juste après son carrefour avec la rue Devant l'Etang et pour les usagers en direction de l'hyper-centre de Malmedy,
2. **rue Devant l'Etang** (voirie communale) : juste après son carrefour avec le parking du Monastère (dénommé parking "P10") et pour les usagers en provenance de ce parking,
3. **rue Devant les Religieuses** (voirie régionale - N68) : juste après son carrefour avec le giratoire Ubac et pour les usagers en direction de l'hyper-centre de Malmedy,
4. **rue de la Tannerie** (voirie communale) : juste après son carrefour avec la rue Abbé Péters et pour les usagers en direction de l'hyper-centre de Malmedy,
5. **rue Neuve** (voirie communale) : juste après son carrefour avec le giratoire de l'Octroi et pour les usagers en direction de l'hyper-centre de Malmedy.

Sorties :

1. **rue Devant l'Etang** (voirie communale) : juste avant son carrefour avec la rue Jean-Hubert Cavens et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy,
2. **rue Devant l'Etang** (voirie communale) : juste avant son carrefour avec le parking du Monastère (dénommé parking "P10") et pour les usagers en direction de ce parking,
3. **rue Devant les Religieuses** (voirie régionale - N68) : juste avant son carrefour avec le giratoire Ubac et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy,

4. **rue de la Warchenne** (voirie communale) : juste avant son carrefour avec la rue des Arsilliers (N62) à hauteur du pont sur la Warchenne et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy,
5. **rue de la Tannerie** (voirie communale) : juste avant son carrefour avec la rue Abbé Péters et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy,
6. **rue Neuve** (voirie communale) : juste avant son carrefour avec le giratoire de l'Octroi et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy.
7. **rue Haute-Vaulx** (voirie communale) : juste avant le carrefour adjacent au bâtiment n° 46 de la rue Haute-Vaulx (bâtiment dénommé "*maison Vinette*") et pour les usagers en provenance de l'hyper-centre de Malmedy,
8. **Lu Pazé D'Éwe** [voirie reliant la rue Neuve à hauteur du bâtiment n° 10 de la place du Pont Neuf (bâtiment dénommé "*chapelle de la Résurrection*") à la rue Joseph Werson (N681)] (voirie communale) : juste avant son carrefour avec la rue Joseph Werson (N681).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 3 : sanction :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : tutelle d'approbation :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord.

18. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton rue du Commerce à Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande si une chicane sera placée au bout de la Ruelle des Capucins pour empêcher les enfants de débouler de cette rue et qu'il ne traversent de manière précipitée la Rue du Commerce.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que non. devant un passage pour piétons, on est censé s'arrêter et regarder à gauche et à droite que rien ne vienne.

Le Conseiller communal André BLAISE s'abstiendra dès lors sur ce point.

Considérant que la visibilité des piétons qui s'engagent sur le passage pour piétons existant reliant le bâtiment n° 23 de la place Albert 1er (magasin "*La Bagagerie*") et le bâtiment n° 2a de la rue du Commerce (snack "*Pita Calimero*") n'est pas idéale pour les automobilistes ainsi que les autres usagers de la voirie et qu'il y a lieu de déplacer ce passage pour piétons pour des raisons de sécurité (voir plan de la zone concernée annexé),

Attendu la visite sur les lieux du vendredi 5 juin 2020 en présence la tutelle du SPW (Josette DOCTEUR pour les voiries communales), de l'Echevine des Travaux et de la Mobilité Catherine SCHROEDER et du service mobilité,

Attendu l'avis préalable favorable reçu de la tutelle du SPW (pour les voiries communales),

LE CONSEIL COMMUNAL,

- vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application,

- vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,
- vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
- vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,
- vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,
- vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
- considérant que la visibilité des piétons qui s'engagent sur le passage pour piétons existant reliant le bâtiment n° 23 de la place Albert 1er (magasin "*La Bagagerie*") et le bâtiment n° 2a de la rue du Commerce (snack "*Pita Calimero*") n'est pas idéale pour les automobilistes ainsi que les autres usagers de la voirie et qu'il y a lieu de déplacer ce passage pour piétons pour des raisons de sécurité,
- considérant qu'il y a lieu d'offrir un espace pour le passage des piétons suffisamment large et agréable pour relier les trottoirs du Petit Vinave, de la ruelle des Capucins, de la rue du Commerce et de la place Albert 1er,
- sur proposition du Collège communal,

ADOPTE, par 21 voix pour et 1 abstention (le Conseiller communal André BLAISE),

Article 1 : suppression d'un passage piéton existant :

Le passage piéton existant situé à l'endroit suivant est abrogé :

- **place Albert 1er / rue du Commerce** (voiries communales) : entre le bâtiment n° 23 de la place Albert 1er (magasin "*La Bagagerie*") et le bâtiment n° 2a de la rue du Commerce (snack "*Pita Calimero*").

Les bandes de couleur blanche concernées seront retirées.

Article 2 : création d'un nouveau passage piéton :

Un passage piéton est délimité à l'endroit suivant :

- **rue du Commerce** (voirie communale) : à hauteur de ses carrefours avec le Petit Vinave et la ruelle des Capucins.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche d'une longueur de 6 mètres, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 3 : sanction :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : tutelle d'approbation :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Le Conseil communal décide, par 21 voix pour et 1 abstention (le Conseiller communal André BLAISE), de marquer son accord.

18.1. Informatique – Remplacement de l'infrastructure du serveur informatique – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande que la société FLEXOS d'Olné soit consultée pour ce marché.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-134 relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure du serveur informatique " établi par le Directeur Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/742-53/20200055 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier rendu le 19 juin 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2020,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 19/06/2020,

DECIDE,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2020-134 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure du serveur informatique ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53/20200055.

4° Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

19. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Le coordinateur du RATAV transmet un courrier à l'attention des Conseillers communaux ayant pour objet le recensement des terrains communaux situés en zone agricole des 20 communes francophones de l'arrondissement de Verviers.

-) Un citoyen malmédien a écrit 14 courriers adressés au Conseil communal.

-) Un cadre offert au Collège communal, par les villageois de Longfaye, pour remercier le collège de l'implication dans la lutte contre le Corona-virus

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE lit une déclaration sur la gestion qu'il estime catastrophique de la pandémie de Corona-virus au CPAS de Malmedy et plus particulièrement à la maison de repos du Grand Fa.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN, la Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS, l'échevin Simon DETHIER et le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY répondent aux arguments avancés par le conseiller communal Jean-Marie BLAISE.

Le Conseiller communal André BLAISE attendait de la majorité qu'elle reconnaisse que des fautes ont été commises. Vu les réponses fournies, il déposera plainte, et ce, à titre personnel.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 23h45 et donne la parole au public sur les points portés à l'ordre du jour du Conseil communal de ce soir.